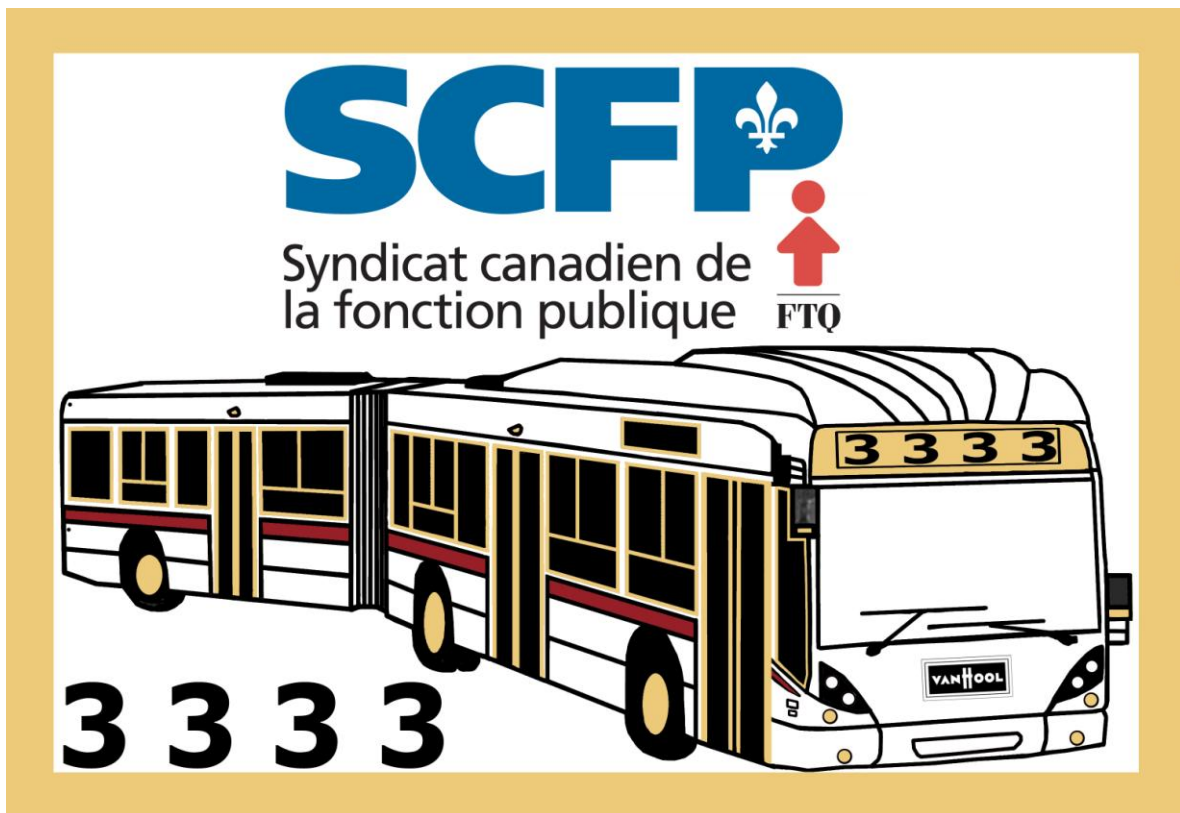


STATUTS ET RÈGLEMENTS

SYNDICAT
DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS
ET DES SERVICES CONNEXES
DU RTL



SECTION LOCALE 3333

SYNDICAT CANADIEN
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Révisé le 3 décembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1-	NOM	6	ARTICLE 20-	SALAIRES ET ALLOCATIONS	49
ARTICLE 2-	JURIDICTION ET SIÈGE SOCIAL	6	ARTICLE 21-	AMENDEMENTS AUX RÉGLEMENTS	51
ARTICLE 3-	BUT	7	ARTICLE 22-	PROCÉDURES AUX RÉUNIONS	51
ARTICLE 4-	AFFILIATION	7	ARTICLE 23-	INFRACTION AUX STATUTS	55
ARTICLE 5-	DÉSAFFILIATION	7	ARTICLE 24-	ACCUSATION LORS D'INFRACTION	58
ARTICLE 6-	MEMBRES	8	ARTICLE 25-	CONSTITUTION D'UN JURY ET D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE LORS D'INFRACTION	59
ARTICLE 7-	STRUCTURES	11	ARTICLE 26-	PROCÈS LORS D'INFRACTION	62
ARTICLE 8-	COTISATIONS	12	ARTICLE 27-	APPEL DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE	65
ARTICLE 9-	FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNEL	14	ANNEXE "A"-	RETENUE SYNDICALE	69
ARTICLE 10-	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	15	ANNEXE "B"-	FORMULAIRE DE MISE EN NOMINATION	71
ARTICLE 11-	CONSEIL SYNDICAL	19	ANNEXE "C"-	FORMULAIRE DE MISE EN NOMINATION	73
ARTICLE 12-	CONSEIL EXÉCUTIF	21	ANNEXE "D"-	FORMULAIRE DE MISE EN NOMINATION	75
ARTICLE 13-	FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	13	ANNEXE "E"-	PRESTATION DE SERMENT	76
ARTICLE 14-	FONCTIONS DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX	32	ANNEXE "F"-	RÈGLEMENTS DU CLUB SOCIAL	77
ARTICLE 15-	POSTE DE CADRE DE LE RTL	33			
ARTICLE 16-	LES ÉLECTIONS	33			
ARTICLE 17-	CONVENTION COLLECTIVE ET GRÈVE	44			
ARTICLE 18-	LES FINANCES	47			
ARTICLE 19-	LES SYNDICS	47			

article 1 - NOM

1.01

Le Syndicat sera connu et désigné sous le nom de "Syndicat des chauffeurs d'autobus et le personnel des services connexes de la Société du Réseau de transport de Longueuil", section locale 3333 du Syndicat Canadien de la Fonction Publique".

article 2 - JURIDICTION ET SIÈGE SOCIAL

2.01

La juridiction territoriale du Syndicat s'étend au territoire desservi par le RTL et sa juridiction professionnelle s'étend aux employé(e)s du transport du RTL, c'est-à-dire aux chauffeur(e)s d'autobus, aux employé(e)s des services connexes au transport, sans limitation. Elle s'étend aussi aux personnes nommées ou élues pour agir au nom du Syndicat.

Le siège social du Syndicat est fixé à tout endroit déterminé par le conseil-exécutif situé sur le territoire du RTL, province de Québec.

article 3 - BUT

3.01

Le syndicat a pour but l'étude, la défense, la prévention, la protection et l'amélioration des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de la convention collective.

article 4 - AFFILIATION

4.01

Afin d'obtenir et de fournir tous les services possibles pour le bon fonctionnement du Syndicat, celui-ci est chartré par le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-CTC) et il est affilié aux instances apparentées, notamment le SCFP-Québec, la FTQ et le CR(FTQ)MM.

4.02

Le Syndicat ne doit être affilié à aucun parti politique.

article 5 - DÉSAFFILIATION

5.01

Pour se désaffilier du SCFP, les dispositions prévues au *Code du travail* s'appliquent.

5.02

Pour se désaffilier de tout autre organisme syndical apparenté, une décision prise à la majorité simple de l'assemblée générale est requise.

article 6 - MEMBRES

6.01

Pour faire partie du Syndicat, il faut:

- a) être employé(e) du RTL comme chauffeur(e) d'autobus ou employé(e) des services connexes au transport ou d'autres groupes reconnus, ou congédié(e) et dont le grief est soutenu par le Syndicat;
- b) adhérer aux présents règlements et s'y conformer;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation hebdomadaire;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dans le même genre d'activités syndicales.

6.02 Admission et droit d'entrée

- a) Toute employée ou tout employé qui désire adhérer au Syndicat doit payer son droit d'entrée au Syndicat, signer une demande d'admission qui contient un engagement de se conformer aux statuts du SCFP et aux règlements du syndicat et sera présenté à la prochaine assemblée générale. Cette acceptation est rétroactive à la date de la demande d'admission. Toute aspirante ou tout aspirant dont la demande d'admission sera refusée a droit au remboursement de son droit d'entrée.

b) Toute nouvelle employée ou tout nouvel employé doit, à la suite de son embauche, signer une demande d'admission qui contient:

i) un engagement à payer son droit d'entrée et à se conformer aux statuts du SFCP et règlements du Syndicat; et

ii) un formulaire autorisant l'employeur à retenir périodiquement sur sa paie sa contribution syndicale, plus son droit d'entrée payable à la fin de sa période de probation.

À compter de la date de la signature de sa demande d'admission, cette nouvelle employée ou ce nouvel employé devient membre à part entière du Syndicat, nonobstant la clause 6.01 du présent règlement, avec droit de vote, sauf qu'elle ou il ne peut, avant l'expiration de sa période de probation, se présenter à aucun poste au sein du Syndicat.

c) Le droit d'entrée de tout membre est réputé être acquitté dès la première cotisation perçue par l'employeur et est remis au syndicat. Pour tout(e) employé(e) il est payable à la fin de sa période de probation.

6.03 Privilèges et avantages

Seuls les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par les règlements du Syndicat. Les membres ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures de bureau, sur rendez-vous, à leurs frais.

Les membres peuvent être nommés sur les différents comités du Syndicat, sauf qu'elles ou ils ne peuvent faire partie de plus d'un comité à la fois, à moins d'être membres du conseil exécutif ou délégués et délégués.

6.04 Démission

Tout membre du Syndicat régi par une convention collective de travail a le droit démissionner du Syndicat entre le quatre-vingt-dixième et le soixantième jour précédant la date d'expiration de la convention collective de travail, pourvu qu'elle ou il en donne avis à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier du Syndicat.

article 7 - STRUCTURES

7.01

Le Syndicat est formé des groupes suivants:

- a) Chauffeur(e)s d'autobus;
- b) Employé(e)s des services connexes.

Advenant l'expansion du service assumé par le RTL, le conseil exécutif pourra former d'autres groupes.

La juridiction du Syndicat se répartit en territoires et/ou services appelés divisions, à savoir:

Divisions

- Centre d'opération St-Hubert
- Centre d'opération Longueuil
- Services connexes

Selon l'expansion du service assumé par le RTL ou selon les besoins, l'exécutif pourra retrancher des divisions ou en créer de nouvelles; semblable décision devra être ratifiée par l'assemblée.

article 8 - COTISATIONS

8.01

La cotisation syndicale de chaque membre est de 18,73\$ par semaine et augmente dans les mêmes pourcentages que ceux du taux horaire négocié.

La cotisation s'applique au montant de salaire versé aux membres au moment où elle est perçue et ne s'applique aucunement à du salaire versé rétroactivement aux termes de la convention collective.

Un membre qui est absent du travail pour cause et ne reçoit, à quelque moment, aucune rémunération sous forme de salaire, crédits-maladie ou autre indemnité de cette nature payée par l'employeur n'a pas à payer quelque cotisation syndicale durant cette période durant laquelle elle ou il ne reçoit aucune rémunération, le tout sans que ses droits et privilèges comme membre du Syndicat ne soient affectés.

Un membre qui est absent du travail lors d'un congé sans solde ou d'un congé à traitement différé n'a pas à payer la cotisation syndicale durant cette période, le tout sans que ses droits et privilèges ne soient affectés.

8.02 Modification

Le conseil syndical a le pouvoir de faire des recommandations aux membres concernant tout changement à la cotisation syndicale. Cette modification devra cependant être entérinée par le truchement d'un vote secret.

8.03 Convocation

La convocation de l'assemblée générale qui décidera de la cotisation doit faire mention du changement qu'on veut apporter à la cotisation syndicale. Tous les membres seront convoqués à une telle assemblée générale au moins sept (7) jours à l'avance.

8.04 Vote

Une majorité simple des votes enregistrés à cette assemblée est nécessaire pour modifier la cotisation syndicale.

8.05 Cotisation spéciale

Le conseil syndical pourra également recommander, à l'occasion, lorsque nécessaire pour répondre aux besoins du Syndicat, une cotisation syndicale spéciale payable selon les normes et pour la durée qu'il déterminera, et cette cotisation spéciale sera versée par les membres si acceptée par la majorité simple à l'occasion d'une assemblée générale dûment convoquée selon l'article 8.03.

8.06 Bénéficiaires

Les cotisations perçues au nom du Syndicat sont la propriété exclusive du Syndicat des chauffeur(e)s d'autobus et le personnel des services connexes du RTL.

article 9 - FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNEL

9.01

Un Fonds de défense professionnel du Syndicat est créé dans le but de constituer une réserve d'argent suffisante en cas de conflit de travail ou de besoins particuliers.

9.02

Le Fonds de défense professionnel est constitué à même la cotisation hebdomadaire versée par les membres. L'exécutif détermine et recommande le montant devant être versé au Fonds de défense professionnel et en fait rapport au conseil syndical, et l'assemblée générale en dispose.

9.03

Ce Fonds devra faire l'objet d'une administration distincte. La partie des cotisations prévue pour le fonds devra être déposée dans un ou des compte(s) distinct(s) et sous forme d'obligations garanties, dans une banque ou autre institution financière. Les intérêts perçus sur ces dépôts devront demeurer dans le fonds qui les aura générés.

9.04

Le Fonds de défense professionnel doit servir en cas de grève ou à l'acquittement des dépenses relatives à la négociation et à l'établissement d'une nouvelle convention collective ou à toute étude ou campagne spéciale visant à soutenir les revendications du Syndicat ou à toute dépense non prévue et autorisée par les instances appropriées du Syndicat.

9.05

Toute utilisation des argents du fonds de défense doit être préalablement soumise et approuvée par le conseil syndical.

article 10 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10.01 Composition et juridiction

L'assemblée est la réunion de tous les membres en règle du Syndicat. Elle est présidée par le ou la président(e) du conseil exécutif. C'est la ou le secrétaire-archiviste du conseil exécutif qui en est la ou le secrétaire.

La juridiction de l'assemblée s'étend à tous les membres du Syndicat.

10.02 Attributions

Les attributions de l'assemblée sont les suivantes:

1. Régler tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement intérieur du Syndicat;
2. Accepter le bilan financier et adopter le budget annuel du Syndicat;
3. Voir aux négociations du contrat de travail et au réajustement des conditions de travail;
4. Accepter ou refuser le contrat de travail proposé par l'employeur lors de la négociation dudit contrat;
5. Décider des moyens à prendre pour conclure un bon contrat de travail (grève, etc.) et ce, au scrutin secret;
6. Décider de poser tous les actes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du Syndicat;
7. Procéder à l'élection des représentant(e)s ou selon la procédure prévue aux présents règlements;
8. Modifier les présents statuts selon la procédure prévue à cet effet.

10.03 Assemblée régulière et quorum

Le quorum de l'assemblée est de vingt-cinq (25) membres.

Les réunions de l'assemblée ont lieu aussi souvent que les besoins du Syndicat l'exigent et régulièrement, au moins une fois dans les mois de janvier, mai et septembre de chaque année. Un avis officiel sera envoyé au moins sept (7) jours avant ladite assemblée. Ces réunions se tiennent à Longueuil. L'ordre du jour de ladite assemblée doit être envoyé par le ou la président(e) au moins cinq (5) jours avant l'assemblée dans les cadres syndicaux.

Un avis de motion est déposé à l'assemblée générale en cours lors des affaires nouvelles et discuté à l'assemblée suivante et devient alors la propriété de l'assemblée et devra être affiché un minimum de vingt-huit (28) jours dans les cadres syndicaux.

10.04 Assemblée spéciale et quorum

a) Les assemblées spéciales du Syndicat sont convoquées par le ou la président(e) après avis officiel de convocation d'au moins quatre (4) jours. Cependant, en cas d'urgence, le conseil exécutif du Syndicat peut convoquer de telles assemblées dans un délai raisonnable. Ledit avis devra indiquer l'objet de telles assemblées. Le quorum requis par l'article 10.03 constitue le quorum requis pour l'assemblée spéciale ci-haut mentionnée.

b) Une assemblée spéciale doit être convoquée par le ou la président(e) sur présentation d'une pétition à cet effet contenant la signature et le numéro matricule d'au moins vingt (20) membres dans chaque division reconnue par les présents règlements.

Cette pétition doit indiquer le ou les objets pour lesquels l'assemblée est demandée et ces objets constituent l'ordre du jour de telle assemblée et aucun autre item ne peut y être ajouté.

Le ou la président(e) doit convoquer cette assemblée spéciale dans les dix (10) jours de la réception de cet avis. Le quorum requis pour une assemblée spéciale ainsi convoquée est de cinquante (50) membres.

10.05 L'ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées régulières devra comporter l'un ou l'autre des items suivants :

1. Ouverture
2. Vote concernant les nouveaux membres et admission de ceux-ci
3. Appel des officiers et officières
4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente
5. Comptes, communications et correspondances
6. Rapport du conseil exécutif par le ou la président(e) incluant les présences des officiers et officières aux réunions du comité exécutif
7. Rapport de la ou du secrétaire-trésorier(e)

8. Rapport de la directrice ou directeur aux griefs
9. Rapport des différents comités
10. Mise en nomination
11. Motions réglementaires
12. Affaires commencées
13. Affaires nouvelles
14. Période de questions
15. Ajournement ou levée de l'assemblée.

article 11 - CONSEIL SYNDICAL

11.01 Composition et juridiction

Le conseil syndical est composé des membres de l'exécutif et des délégué(e)s syndicaux.

- a) Il reçoit et étudie les suggestions et recommandations des membres relatives à l'orientation générale du Syndicat et en dispose;
- b) Il examine le budget soumis par le conseil exécutif en vue de recommander à l'assemblée générale son acceptation tel quel ou modifié, ou son refus;
- c) Il veille à l'application des règles et décisions des organismes auxquels le Syndicat doit se soumettre par obligation statutaire, comme condition du maintien de son affiliation;
- d) Il fait des recommandations à l'assemblée générale concernant tout changement à la cotisation syndicale;
- e) Il fait les recommandations à l'assemblée générale concernant l'acceptation ou le refus de la convention collective;
- f) Il est le principal organe consultatif du syndicat.

11.02 Réunion, quorum et absence

Le quorum du conseil syndical est des 2/3 des membres qui le composent. Le ou la président(e) du Syndicat est requis(e), le ou la président(e) du conseil syndical et le ou la secrétaire-archiviste en est le ou la secrétaire.

Les réunions du conseil syndical ont lieu sur convocation du ou de la secrétaire-archiviste à la demande du ou de la président(e), au besoin aussi souvent que l'exige la bonne marche du Syndicat.

Tout membre du conseil syndical absent à trois réunions consécutives et sans motif suffisant peut être démis de ses fonctions par le conseil exécutif.

article 12 - CONSEIL EXÉCUTIF

12.01 Composition et juridiction

Le conseil exécutif du Syndicat est le comité d'assemblée des membres élus pour diriger les activités du Syndicat sur le plan général, le tout en conformité avec ses attributions prévues à l'article 12.03. Il est composé de la façon suivante: le ou la président(e), le ou la vice-président(e), le ou la secrétaire-trésorier(e), le ou la directeur(trice) aux griefs, le ou la secrétaire-archiviste, un ou une directeur(trice) de la division de St-Hubert, un ou une directeur(trice) de la division de Longueuil.

Le conseil exécutif est autonome dans l'exercice de ses pouvoirs il doit cependant se conformer aux décisions de l'assemblée. La juridiction du conseil exécutif s'étend à tous les membres du Syndicat.

12.02 Réunion, quorum et absence

Le quorum du conseil exécutif est de cinq (5) sur sept (7) membres qui le composent. Les réunions du conseil exécutif ont lieu, sur convocation de la ou du secrétaire-archiviste, à la demande du ou de la président(e), normalement au moins une fois par mois, sauf juillet et août, et aussi souvent que l'exige la bonne marche du Syndicat. Le nombre de membres requis pour former le quorum peut convoquer une réunion du conseil exécutif.

Tout membre de l'exécutif absent à trois réunions consécutives et sans motif suffisant peut être démis de ses fonctions par le conseil exécutif et remplacé selon les prescriptions de l'article 16.10.

12.03 Attributions du conseil exécutif

Les attributions du conseil exécutif sont les suivantes:

1. Il voit à la bonne marche du Syndicat et règle les problèmes qui exigent des décisions immédiates;
2. Il gère les affaires du Syndicat;
3. Il détermine les dates des réunions régulières ou spéciales de l'assemblée;
4. Il décide en dernier ressort d'un grief rejeté si le membre intéressé en fait la demande par écrit;
5. Il soumet ses recommandations au conseil syndical et, selon le cas, à l'assemblée;
6. Il autorise les débours dont le montant maximal est de 15 000,00 \$;
7. Il voit à l'exécution des décisions de l'assemblée;
8. Il forme différents comités nécessaires à la bonne marche du Syndicat et voit à la formation des comités que crée l'assemblée et les comités ainsi formés lui font rapport;
9. Il nomme et engage les employé(e)s non régi(e)s par la convention collective de travail;
10. Il se conforme aux décisions de l'assemblée;
11. Il soumet aux assemblées toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
12. Il retient, au besoin, les services de spécialistes pour l'assister dans l'exercice de ses attributions;
13. Il détermine la fonction des employé(e)s du Syndicat;
14. Il voit à l'application de la convention collective;
15. Il étudie et recommande au conseil syndical la politique à suivre en matière de négociation;
16. Il analyse les prévisions budgétaires annuelles qu'il soumet au conseil syndical et à l'approbation de l'assemblée générale de janvier. Les prévisions budgétaires doivent être affichées et disponibles dans le local syndical de chaque division au moins sept (7) jours précédant l'assemblée. Un membre peut en obtenir une copie sur demande au ou à la secrétaire-trésorier(e). L'année financière du Syndicat commence le premier jour du mois de janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre;
17. Tous les ans, à l'assemblée du mois de mai, il présente le bilan financier du Syndicat;
18. Sauf dans le cas des articles 16.01, 17.01, 17.03 et 17.04, il peut, sur une question donnée, prendre les décisions qu'impose le présent règlement en cas d'incapacité d'agir de l'assemblée dûment convoquée au moins une fois sur ce point spécifique;
19. Il nomme les représentant(e)s au congrès du SCFP et autres organismes où le Syndicat peut se faire représenter.

article 13 - FONCTIONS DES DIRIGEANT(E)S

13.01 Fonctions de la ou du président(e)

Les fonctions de la ou du président(e) sont les suivantes:

1. Elle ou il préside les assemblées du Syndicat, en dirige les débats, mais elle ou il ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est que pour donner des explications, à moins de laisser son siège;
2. Elle ou il représente le Syndicat dans ses actes officiels;
3. Elle ou il ordonne et signe la convocation des assemblées;
4. Elle ou il signe les chèques conjointement avec la ou le secrétaire-trésorier(e);
5. Elle ou il a un vote prépondérant, dans le cas d'égalité des voix;
6. Elle ou il signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers;
7. Elle ou il fait partie *ex-officio* de tous les comités;
8. Elle ou il surveille l'exécution des règlements et voit à ce que chaque officier(e) s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
9. Elle ou il surveille les activités générales du Syndicat;
10. En cas de conflit ou mésentente sur l'interprétation des règlements, la ou le président(e) est l'interprète officiel(le) dans le cas d'appel à la décision de l'assemblée;
11. Elle ou il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde;

12. Elle ou il est seul(e) à accorder les libérations des membres pour activités syndicales et justifiées au conseil exécutif. Le syndicat paiera la perte de salaire du membre ainsi libéré;
13. Elle ou il est délégué(e) d'office aux différentes instances syndicales;
14. Elle ou il est couvert(e) par la police-garantie du SCFP. La prime est payée par le syndicat;

13.02 Fonctions de la ou du vice-président(e)

Les fonctions de la ou du vice-président(e) sont les suivantes:

1. Elle ou il assiste la ou le président(e) et remplace, au besoin, la ou le président(e) lorsqu'elle ou il est absent et exerce tous ses pouvoirs durant son absence;
2. Elle ou il coordonne les actions entre les divisions afin de favoriser la cohésion entre celles-ci;
3. Elle ou il a la responsabilité en matière d'action syndicale, dans les domaines de la formation et de l'éducation;
4. Elle ou il a la responsabilité en matière d'organisation et d'information;
5. Elle ou il supervise et dirige avec les directeurs de division le travail des délégué(e)s syndicaux;
6. Elle ou il signe les chèques en l'absence de la ou du président(e) ou de la ou du trésorier(e);
7. Elle ou il est couvert(e) par la police-garantie du SCFP. La prime est payée par le Syndicat;
8. Elle ou il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

13.03 Fonctions de la ou du directeur(trice) aux griefs

Les fonctions de la ou du directeur(trice) aux griefs sont les suivantes:

1. Elle ou il voit à l'application de la convention collective;
2. Elle ou il règle avec l'employeur les mécontentes, différends et griefs;
3. Elle ou il coordonne et assiste au besoin les activités des directeur(trice)s et des délégué(e)s concernant l'application de la convention collective;
4. Elle ou il choisit parmi le conseil syndical un membre pour le seconder;
5. Elle ou il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

13.04 Fonctions de la ou du secrétaire-archiviste

Les fonctions de la ou du secrétaire-archiviste sont les suivantes:

1. Elle ou il rédige et lit à l'assemblée générale les procès-verbaux des assemblées, les inscrit aux registres et les signe avec la ou le président(e);
2. À la demande de la ou du président, elle ou il convoque les assemblées, les réunions du conseil exécutif ou les conseils syndicaux du syndicat;
3. Elle ou il donne accès aux registres des procès-verbaux des assemblées à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
4. Elle ou il rédige et expédie la correspondance nécessaire. De plus, elle ou il doit garder une copie dans les archives;
5. Elle ou il classe toutes les communications et voit à leur conservation;
6. Lors des assemblées, elle ou il donne lecture de tout document pertinent aux décisions de celles-ci;

7. Lors des réunions du conseil exécutif, elle ou il donne lecture de tout document pertinent aux décisions de celles-ci;
8. Elle ou il doit à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

13.05 Fonctions de la ou du secrétaire-trésorier(e)

Les fonctions de la ou du secrétaire-trésorier(e) sont les suivantes:

1. Elle ou il tient la caisse et fait la comptabilité;
2. Elle ou il voit à la perception de toutes les cotisations et en donne quittance;
3. Tous les mois, elle ou il doit remettre un état des recettes et débours au conseil exécutif. Ce rapport financier devra être affiché dans le local syndical de chaque division;
4. Elle ou il fait tous les débours autorisés par l'assemblée ou l'exécutif dans ses attributions. Elle ou il devra payer par chèque toute dépense ordinaire ou extraordinaire. Elle ou il pourra disposer d'une petite caisse de deux cents (200,00 \$) en argent pour les dépenses courantes de bureau ou autres; sur preuve d'une nécessité additionnelle, ce montant pourra être augmenté par résolution ordinaire de l'assemblée;
5. Elle ou il conserve tous les reçus des dépenses remboursées ou payées pour au moins cinq (5) années;
6. Elle ou il doit, aussitôt que possible, déposer à toute banque ou institution financière reconnue les fonds qu'elle ou il a en main;
7. Elle ou il prépare les prévisions budgétaires avec le conseil exécutif, les soumet au conseil syndical et les présente à l'assemblée du mois de janvier;
8. À la fin de chaque année financière, elle ou il prépare le bilan et le remet à l'assemblée du mois de mai;

9. Elle ou il, doit à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde;
10. Elle ou il est couvert par la police-garantie du SCFP. La prime est payée par le Syndicat. S'il ne peut obtenir de cautionnement, elle ou il sera immédiatement démis de son poste;
11. Elle ou il envoie chaque mois un état détaillé de toutes les obligations financières envers le SCFP;
12. En plus des statuts locaux, elle ou il est régi par les statuts du SCFP.

13.06 Fonctions des directeur(trice)s de division

Les fonctions des directeur(trice)s sont les suivantes:

1. Les directeur(trice)s du Syndicat assistent les autres officiers dans leurs fonctions et voient à la bonne marche du Syndicat;
2. Elles ou ils tentent de régler toute mésentente entre le membre et son supérieur immédiat;
3. Elles ou ils sont membres du comité d'organisation et d'information;
4. Elles ou ils doivent, à la fin de leur mandat, transmettre à leur successeur toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous leur garde;
5. Elles ou ils supervisent et dirigent avec le vice-président le travail des délégués syndicaux de leur division.

article 14 - FONCTIONS DES DÉLÉGUÉ(E)S SYNDICAUX;

14.01

Les fonctions des délégué(e)s syndicaux sont les suivantes :

1. Elles ou ils assistent et remplacent le ou la directeur(trice) de division dans ses fonctions au besoin;
2. Le ou la délégué(e) syndical(e) informe les membres de sa division des affaires syndicales et du respect de la convention collective;
3. Elle ou il tente par tous les moyens d'activer le militantisme et de promouvoir l'action syndicale à l'intérieur de son groupe;
4. Le ou la délégué(e) est membre du conseil syndical et assiste à ses réunions: elle ou il informe le conseil syndical des affaires de sa division et de la réaction des membres de sa division devant toute situation ou décision prise ou devant être prise en regard de quelque matière relative aux affaires du Syndicat;
- 5.a) Les délégué(e)s syndicaux seront réparti(e)s de la façon suivante: une ou un délégué(e) par tranche de cent (100) membres;
- 5.b) Ce qui précède constitue un minimum; le conseil exécutif peut en augmenter le nombre en suivant les procédures prévues à l'article 16.04;
- 5.c) En plus, un minimum d'un (1) délégué(e) représentera les employés des services connexes.

article 15 - POSTE CADRE DU RTL

15.01

Tout officier ou officière est passible d'une suspension dont la preuve incombe au syndicat s'il ou elle postule à un poste cadre au RTL. Les procédures de procès prévues dans les statuts et règlements du SCFP s'appliqueront.

article 16 - LES ÉLECTIONS

16.01 Comité d'élection permanent

- a) Le comité d'élection permanent est élu à l'assemblée générale suivant une élection générale des officiers du syndicat.

Le comité est formé d'un (1) président d'élection et de huit (8) scrutateurs (4 scrutateurs par centre d'opération).

Ces personnes composent le comité d'élection et elles ne peuvent adjoindre au comité aucune autre personne.

Le comité d'élection voit à la bonne marche du scrutin et prend les décisions qui s'imposent si les présents statuts et règlements ne pourvoient pas une solution particulière.

- b) Advenant une vacance à la présidence du comité d'élection permanent, les membres de ce comité nomment un remplaçant parmi les scrutateurs pour combler le poste et en avise par écrit le conseil exécutif.

Advenant une vacance à un poste de scrutateur, le comité d'élection nomme un remplaçant parmi les membres du Syndicat et en avise par écrit le conseil exécutif.

- c) Le président d'élection nomme parmi les scrutateurs le nombre de scrutateurs requis selon les besoins du scrutin.

- d) Les dépenses du comité d'élection permanent sont à la charge du Syndicat.

16.02 Date des élections

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de signature de toute convention collective, il y aura élection générale régulière, à tous les postes électifs du Syndicat.

La ou le président(e), la ou le vice-président(e), la ou le secrétaire-trésorier(e), la ou le secrétaire-archiviste, la ou le directeur(trice) aux griefs seront élus au suffrage universel par tous les membres du Syndicat.

Les directeur(trice)s de division et les délégué(e)s de division seront élu(e)s par les seuls membres de la division qu'elles ou ils représentent ou veulent représenter.

16.03 Éligibilité

Sous réserve de l'article 6.02, tout membre en règle lors de la date de mise en nomination est éligible à un poste d'officier(e) ou de délégué(e). Les officier(e)s ou les délégué(e)s sortant de charge sont rééligibles.

Un membre ne peut être candidat pour combler un poste vacant duquel elle ou il aura démissionné. Cette restriction s'applique seulement à des élections partielles.

16.04 Procédure d'élection

Le comité d'élection fait paraître dans chacun des cadres du syndicat au plus tard quinze (15) jours avant la date de la mise en nomination une circulaire indiquant :

1. La façon de voter pour l'élection de la ou du président(e), de la ou du vice-président(e), de la ou du secrétaire-trésorier(e), de la ou du secrétaire-archiviste, de la ou du directeur(trice) aux griefs, des directeur(trice)s de division et des délégué(e)s;
2. La date, l'heure et l'endroit où les mises en nomination devront se faire;
3. La date, l'heure et l'endroit où les élections se tiendront.

Le comité d'élection, au plus tard quinze (15) jours avant l'élection, recevra pendant, une période d'au moins douze (12) heures, à la date et à l'endroit indiqués dans la circulaire précitée, les mises en nomination. Au jour et à l'endroit convenus par le comité d'élection, un ou des bureaux de scrutin seront tenus ouverts durant une période d'au moins douze (12) heures.

16.05 Droit de vote et vote anticipé

Tout membre en règle lors de l'élection a le droit de vote. Une liste des membres actifs, par ordre de numéro matricule, qui ont droit de vote, doit être dressée par la ou le président(e) du comité d'élection au moins cinq (5) jours avant le scrutin. Cette liste doit être vérifiée et approuvée par le comité d'élection. Si des difficultés survenaient dans l'établissement de la liste des membres ayant droit de vote, le comité d'élection prendra une décision finale à la majorité des voix après consultation du conseil exécutif alors en fonction.

Seuls ont droit de vote les membres dont le nom apparaît sur la liste. Toutefois, un membre en règle qui n'apparaît pas sur la liste aura droit de vote en présentant au bureau de votation une lettre signée par la présidente ou le président d'élection attestant qu'elle ou il a droit de vote.

Le comité d'élection doit tenir un vote anticipé: il en détermine la date et les modalités, il n'est ouvert qu'aux membres en vacances et en congé au moment du scrutin général.

16.06 Votation et recomptage

Le comité d'élection voit à faire imprimer des bulletins de vote indiquant le titre du poste à pourvoir, les noms des candidat(e)s en lice par ordre alphabétique et de numéro matricule; pour les candidat(e)s briguant le suffrage universel, la division à laquelle elles ou ils appartiennent devra être inscrite sur le bulletin de vote. Les bulletins pour chaque poste à pourvoir sont de couleur différente, au choix du comité d'élection.

Chaque bulletin de vote devra porter à son endos, les initiales de la ou du président(e) ou d'une ou d'un scrutateur(trice) d'élection et un sceau choisi par le comité afin que personne ne puisse voter illégalement.

Toute demande de recomptage des bulletins de vote devra être adressée par écrit, dans les sept (7) jours qui suivent l'élection à la ou au président(e) d'élection qui devra tenir le recomptage dans les sept (7) jours de la réception de telle demande. Le recomptage des votes devra se faire par la ou le président(e) d'élection en présence des parties intéressées. La décision de la ou du président(e) d'élection sera finale.

En cas d'égalité des voix entre des candidat(e)s à un même poste, il devra y avoir un autre scrutin entre les candidat(e)s qui ont obtenu le même nombre de votes.

Si une ou un candidat(e) retire sa candidature ou se désiste à une élection alors que les avis et ou bulletins de vote auront été préparés, le comité d'élection devra rayer son nom des bulletins avant la tenue du scrutin.

16.07 Élection de la ou du président(e), de la ou du vice-président(e), de la ou du directeur(trice) aux griefs, de la ou du secrétaire-trésorier(e) et de la ou du secrétaire-archiviste

Le formulaire de mise en nomination au poste de président(e), de vice-président(e), de secrétaire-trésorier(e), de secrétaire-archiviste et de directeur(trice) aux griefs sera conforme au formulaire qui apparaît à l'annexe "B" des présents règlements, lequel fait partie intégrante des présentes. Si une ou un seul candidat(e) est mis(e) en nomination, la ou le président(e) d'élection la ou le déclare élu(e) sans opposition.

Nul ne peut se présenter à la fois à un poste de directeur(trice), de président(e), de vice-président(e), de secrétaire-trésorier(e), de secrétaire-archiviste, ou se présenter à plus d'un poste à la fois.

De même, advenant toute vacance à combler au sein de l'exécutif, tout représentant syndical qui voudra s'y présenter devra d'abord démissionner de son poste.

16.08 Élections des directeur(trice)s et des délégué(e)s de division

Les élections des directeur(trice)s de division et des délégué(e)s doivent avoir lieu au même moment que l'élection de la ou du président(e), de la ou du vice-président(e), de la ou du secrétaire-trésorier(e), de la ou du secrétaire-archiviste et de la ou du directeur(trice) aux griefs.

Les délégué(e)s syndicaux sont réparti(e)s de la façon prévue à l'article 14.01, 5 a).

Les directeur(trice)s de division sont réparti(e)s de la façon suivante :

- a) Une ou un directeur(trice) au centre d'opération de St-Hubert;
- b) Une directeur(trice) au centre d'opération de Longueuil
- c) Un ou délégué(e) aux services connexes

Pour être éligible comme directeur(trice) et délégué(e) d'une division, la ou le candidat(e) doit nécessairement relever de cette division et y demeurer pour la durée de son mandat.

La forme de mise en nomination au poste de directeur(trice) de division et de délégué(e) sera conforme aux formulaires qui apparaissent aux annexes "C" et "D" des présents règlements, lesquels font parties intégrantes des présentes.

Si un(e) seul(e) candidat(e) est mis(e) en nomination, le ou la président(e) d'élection le ou la déclare élu(e) sans opposition.

Pour l'élection des délégué(e)s, les candidat(e)s qui obtiennent le plus de voix sont élu(e)s.

Pour l'élection des directeur(trice)s, les candidat(e)s qui obtiennent le plus de voix sont élu(e)s.

16.09 Installation des officier(ière)s

La ou le président(e) d'élection doit convoquer les candidat(e)s élu(e)s à chacun des postes et procède alors à l'installation des nouveaux officiers et nouvelles officières par une prestation solennelle de serment, le tout en conformité avec les statuts du SCFP et les présents règlements, à l'assemblée suivant ces élections.

Les formulaires de serment d'office seront conformes au formulaire qui apparaît à l'annexe "E" des présents statuts et règlements, lequel fait partie intégrante des présentes.

16.10 Démission, départ et élection partielle

1. En cas de démission, départ ou renvoi d'un membre du conseil syndical, tel que prévu à l'article 11.
2. Si la ou les vacances surviennent au poste de président(e), de vice-président(e), de secrétaire-trésorier(e), de secrétaire-archiviste, de directeur(trice) aux griefs, il y aura élection partielle à ce ou ces postes au suffrage universel dans les soixante (60) jours qui suivent la vacance.

Les procédures d'élection établies pour les élections générales régulières s'appliquent à ces élections partielles dans la mesure où la chose est possible. À compter de la vacance et jusqu'à la date des élections partielles, le conseil exécutif nommera un remplaçant pour combler la vacance sauf s'il s'agit d'une vacance au poste de président(e) auquel la ou le vice-président(e) succède automatiquement.

3. Si la ou les vacances surviennent à un poste de directeur(trice) de division, il y aura élection partielle à ce poste parmi les employé(e)s de la division concernée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la vacance.

La ou le délégué(e) de division ayant obtenu le plus de votes au moment des élections agira comme directeur(trice) jusqu'à la date fixée pour l'élection partielle.

En cas d'élection partielle dans une division, la ou le secrétaire-archiviste du Syndicat devient la ou le président(e) d'élection et prend toutes les décisions qui s'imposent pour la bonne marche de l'élection.

4. Si la ou les vacances surviennent au poste de délégué(e) syndical(e), les postes à pourvoir sont comblés par une élection partielle dans la ou les divisions concernées dans les quarante-cinq (45) jours suivant la vacance.

Ces élections partielles seront tenues par la ou le secrétaire-archiviste du Syndicat ou tout autre membre désigné par le conseil exécutif qui agira comme scrutateur(trice).

5. Toutefois, malgré ce qui précède, si la ou les vacances surviennent moins de six (6) mois avant l'expiration de la convention collective en cours, le conseil exécutif nommera lui-même la ou le remplaçant(e).

S'il s'agit de vacance au poste de président(e), la ou le vice-président(e) succèdera automatiquement. S'il s'agit de vacance au poste de vice-président(e), de secrétaire-trésorier(e), de secrétaire-archiviste ou de directeur(trice) aux griefs, ces nominations devront être approuvées par l'assemblée.

Tout(e) remplaçant(e) ainsi nommé(e) ou automatiquement désigné(e) pour combler une telle vacance survenue dans les six (6) mois précédant la date d'expiration de la convention demeurera en fonction jusqu'à la date des élections générales régulières.

6. Toutefois, si la majorité des membres du conseil exécutif donnent leur démission, il doit y avoir des élections générales à tous les postes du conseil exécutif. Dans ce cas, la ou le secrétaire-archiviste doit convoquer une assemblée aux fins de désigner le comité d'élection prévu à 16.01.
7. La date de chaque élection partielle devra être affichée dix (10) jours à l'avance et les mises en candidature déposées au Syndicat sept (7) jours avant la date d'élection.

Le bureau de scrutin sera ouvert durant une période de onze heures trente minutes (11 h 30), soit de 8 h 30 à 20 h 00.

article 17 - CONVENTION COLLECTIVE ET GRÈVE

17.01 Amendements à la convention collective en cours

Les ententes avec l'employeur qui auraient pour effet de modifier l'application de la convention collective sont soumises à l'assemblée du Syndicat avant d'entrer en vigueur. Un avis officiel d'au moins dix (10) jours devra précéder l'assemblée au cours de laquelle seront discutées ces ententes.

17.02 Comité de négociation

Le conseil exécutif du Syndicat est le comité de négociation. Le conseil exécutif a la responsabilité de la préparation de toutes les clauses de la convention collective. Le conseil exécutif prépare un projet complet de convention collective suite aux demandes des membres, puis les soumet pour approbation en assemblée générale spéciale.

Le conseil exécutif doit former un comité de négociation chargé de négocier avec l'employeur et dont le mandat lui sera précisé par l'assemblée générale.

Ce comité de négociation comprend la ou le président(e), la ou le vice-président(e), la ou le directeur(trice) aux griefs, la ou le secrétaire-trésorier(e) et la ou le secrétaire-archiviste.

Le comité de négociation pourra s'adjoindre d'autres personnes ressources à l'occasion, à titre de conseiller(ère)s pour des matières particulières.

17.03 Acceptation ou rejet de la convention collective

Le conseil exécutif a le mandat de négocier la convention collective de travail et peut faire des recommandations à l'assemblée. Pour décider de toute question relative au renouvellement d'une convention collective, l'approbation de 50% plus un des membres votants à un scrutin secret tenu parmi tous les membres est de rigueur.

Afin d'accroître la participation au vote, le conseil exécutif doit tenir un scrutin secret le jour précédant l'assemblée générale devant décider l'acceptation ou le rejet de la convention collective. Ce scrutin anticipé est réservé exclusivement aux membres devant travailler le jour du scrutin général.

Après cette journée de vote anticipé, le président d'élection aura l'entière responsabilité de la boîte scellée de scrutin et elle sera sous sa garde. En plus, il devra s'assurer que les votes qu'elle contient soient comptabilisés avec le scrutin tenu lors de l'assemblée générale à laquelle devront être présents un minimum de cent (100) membres.

Le projet de convention ou les textes de l'entente devront être distribués aux membres du Syndicat au moins cinq (5) jours avant l'assemblée générale.

17.04 Arrêt de travail

Toute décision relative à l'exercice du droit de grève devra être approuvée par 50% plus un des membres votants à une assemblée à la suite d'un scrutin secret tenu à ladite assemblée convoquée à cette fin.

Aucun scrutin secret, ni aucune décision de grève ne sera décidé à moins qu'un minimum de cent (100) membres ne soient présents à ladite assemblée.

Dans le but d'accroître la participation au vote, le conseil exécutif convoque l'assemblée en deux temps de la même journée, auquel cas un vote au scrutin secret pourra être tenu à chacune des séances de l'assemblée, nonobstant le quorum; sauf que semblable scrutin ne sera valable que si au moins cent (100) membres y participent au total.

À la fin de la première séance, l'assemblée doit être suspendue pour reprendre au moment mentionné à l'avis de convocation.

article 18 - LES FINANCES

18.01

Des prévisions budgétaires annuelles sont soumises tous les ans à l'assemblée générale de janvier.

18.02

Le bilan financier du Syndicat est soumis tous les ans à l'assemblée générale du mois de mai.

article 19 - LES SYNDICS

19.01

Les syndics vérifient les livres comptables de la ou du secrétaire-trésorier(e) et exercent une surveillance générale sur les biens du Syndicat.

19.02

En présence de la ou du secrétaire-trésorier(e), les syndics examinent les livres et archives de celle-ci ou de celui-ci, et inspectent ou examinent tout bien, titre et tout autre élément d'actif du Syndicat, obligatoirement à tous les semestres.

19.03

Ils vérifient si les dépenses remboursées par la ou le secrétaire-trésorier(e) étaient bien autorisées par les présents règlements ou une décision de l'exécutif et si les reçus prévus aux présentes sont bien aux archives.

19.04

Ils feront rapport à la prochaine assemblée régulière de la section locale qui suit la fin de chaque semestre, sur l'état des fonds et des comptes, le nombre de membres en règle, le nombre de celles ou de ceux admis, expulsés ou suspendus ou qui se sont retirés avec tels autres renseignements qu'ils peuvent juger nécessaires à une bonne et honnête administration du Syndicat. Ils transmettront la copie d'un tel rapport à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national du SFCP.

19.05

L'élection des syndics se fait à l'assemblée générale du mois de janvier.

19.06

Lors de la première élection, les syndics sont élu(e)s de façon que l'un ou l'une deux occupe le poste pendant trois (3) ans, un ou une autre pendant deux (2) ans et un ou une troisième pendant un (1) an.

Chaque année par la suite, l'assemblée élit un ou une syndic pour une période de trois (3) ans ou, s'il survient une vacance, élit un ou une syndic qui complétera simplement le mandat afin de préserver le chevauchement des mandats.

19.07

En plus des statuts locaux, elles ou ils sont régis par les statuts du SFCP.

article 20 - SALAIRES ET ALLOCATIONS

20.01 Salaires des officier(ière)s

En plus du salaire qui est remboursé lorsqu'elle ou il est libéré(e), en guise de compensation pour des frais relatifs au kilométrage et/ou pour d'autres dépenses remboursables justifiées pour un total mensuel maximum de:

<u>Poste</u>	<u>Allocation mensuelle</u>
Président(e)	400,00 \$
Vice-président(e)	200,00 \$
Secrétaire-trésorier(e)	100,00 \$
Secrétaire-archiviste	100,00 \$
Directeur(trice) de division	100,00 \$
Directeur(trice) aux griefs	250,00 \$
Adjoint(e) aux griefs	100,00 \$
Représentant(e) C.S.S.T.	100,00 \$
Délégué(e)s	50,00 \$

20.02

Les salaires, dépenses et autres allocations des officier(ière)s du Syndicat sont déterminés par l'assemblée.

article 21 - AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

21.01

Tout projet d'amendement aux règlements doit être soumis sous forme d'avis de motion à une assemblée générale pour être débattu par après à l'assemblée générale suivante.

21.02

Chaque projet d'amendement est soumis au conseil syndical pour étude et le conseil syndical soumet sa recommandation concernant chaque amendement à une assemblée générale statutaire.

article 22 - PROCÉDURES AUX RÉUNIONS

22.01 Ouverture et ordre du jour

L'ordre du jour doit rapporter fidèlement tous les sujets devant être soumis à l'assemblée et les titres d'ordre général doivent être précisés, plus particulièrement au chapitre des affaires commencées et des affaires nouvelles. Seuls peuvent être discutés les points précisés à l'ordre du jour et toute affaire qui n'y aura pas été spécifiquement mentionnée sera hors d'ordre.

Tout membre qui voudra soumettre à l'assemblée un sujet n'apparaissant pas à l'ordre du jour pourra présenter un avis de motion à l'effet que semblable sujet sera soumis pour considération à la prochaine assemblée et il devra obligatoirement apparaître à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

À l'heure fixée pour les réunions, la ou le président(e) ouvre la séance. Elle ou il ne peut s'écarter de l'ordre du jour. Dans les cas non prévus au présent chapitre, la ou le président(e) de l'assemblée se référera au code de procédure des assemblées délibérantes de Bourinot et la procédure des assemblées du Syndicat sera régie par ce code.

22.02 Vote et décision

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix. Sauf dans les cas spécifiques prévus dans les statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. La ou le président(e) a un vote prépondérant.

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé. Il est toujours loisible à vingt-cinq (25) membres présents d'exiger que la question soit mise aux voix par scrutin secret, sans discussion.

22.03 Etiquette

Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Le membre à qui la parole a été accordée doit se tenir debout et s'adresser à la ou le président(e) pendant tout le temps où elle ou il a la parole.

22.04 Proposition principale et amendement

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la ou le secrétaire-archiviste et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette motion devient alors la propriété de l'assemblée; mais au consentement de la majorité elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée.

Tant qu'une motion n'a pas été décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité, sauf pour la question préalable ou pour l'ajournement. Un amendement modifiant l'intention d'une motion est dans l'ordre mais non un amendement qui touche un sujet différent.

Un sous-amendement est dans l'ordre, mais on ne peut l'amender avant d'en avoir disposé.

22.05 Question préalable

La question préalable a pour but de terminer la discussion sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Au cas où un amendement aurait déjà été proposé, la question préalable peut être demandée sur l'amendement. Elle doit être secondée pour être valide. Seule une personne qui n'a pas pris part au débat préalablement a le droit de poser la question préalable. Cette personne, pour poser la question préalable, doit attendre son tour de parole.

22.06 Ajournement

Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y opposent.

article 23 - SUSPENSION ET EXCLUSION

Infraction aux statuts

23.01-

Tout membre d'une section locale est coupable d'une infraction aux Statuts quand il:

- a) viole une clause des présents Statuts;
- b) obtient son admission comme membre par des moyens frauduleux ou de fausses déclarations;
- c) ordonne ou préconise qu'un membre d'une section locale intente des poursuites devant les tribunaux, ou en intente lui-même, contre le Syndicat canadien de la fonction publique ou contre le Conseil exécutif national, ou n'importe lequel (laquelle) de ses dirigeant(e)s, ou contre une section locale ou un de ses membres, en rapport avec toute question relative aux affaires du Syndicat canadien de la fonction publique ou l'une de ses sections locales ou l'un des organismes détenant une charte du Syndicat, sans avoir au préalable épuisé tous les recours prévus par les présents Statuts;
- d) préconise qu'une section locale ou un membre ou groupe de membres se retire du Syndicat canadien de la fonction publique, ou tente de les amener à se retirer du Syndicat;
- e) publie ou fait circuler, soit verbalement ou autrement, parmi les membres, de faux rapports ou de fausses déclarations concernant un membre du Syndicat canadien de la fonction publique au sujet de n'importe quelle question relative aux affaires du Syndicat canadien de la fonction publique;
- f) travaille dans l'intérêt d'un organisme rival du Syndicat canadien de la fonction publique d'une façon préjudiciable à ce dernier;
- g) reçoit de façon frauduleuse ou détourne des biens du Syndicat canadien de la fonction publique ou de n'importe lequel des organismes détenant une charte du Syndicat;

- h) utilise, sans y être dûment autorisé, le nom du Syndicat canadien de la fonction publique ou de l'une de ses sections locales pour solliciter des fonds ou de la publicité;
- i) sans être dûment autorisé à le faire, fournit une liste complète ou partielle des membres du Syndicat canadien de la fonction publique ou d'une section locale, à n'importe quelle personne autre que celles dont la position officielle leur donne droit d'obtenir une telle liste;
- j) nuit à un(e) dirigeant(e) ou à un(e) représentant(e) accrédité(e) du Syndicat canadien de la fonction publique dans l'accomplissement de ses fonctions;
- k) fait circuler des rapports dans le but de nuire ou d'affaiblir le Syndicat canadien de la fonction publique;
- l) dans le but de nuire au Syndicat canadien de la fonction publique ou à une section locale, ou dans le but d'empêcher la mise en pratique d'une politique établie en accord avec les Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique ou d'une section locale, agit contrairement aux statuts ou aux règlements d'un organisme détenant une charte du Syndicat ou s'abstient de prendre les mesures imposées par lesdits statuts et lesdits règlements;
- m) ne respecte pas les lignes de piquetage du syndicat, ou travaille pour l'employeur durant une grève légale ou un conflit de travail, ou participe à une activité comme briseur de grève;
- n) manifeste un comportement qui constitue du harcèlement sexuel, racial ou ethnique, ou personnel, ou du harcèlement sur la base de l'orientation sexuelle.

Article 24

Accusation lors d'infraction

24.01-

Si un membre en règle du Syndicat canadien de la fonction publique (ci-après désigné "l'accusateur(rice)") prétend qu'un membre ou un(e) dirigeant(e) d'une section locale (ci-après désigné(e)) a commis une infraction aux présents Statuts, l'accusateur(rice) peut formuler une plainte en faisant parvenir par écrit, au (à la) secrétaire-archiviste de la section locale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la découverte de la présumée infraction ou déclaration précisant la conduite ou les actes qui font l'objet de la plainte. L'accusateur(rice) doit mentionner la ou les dispositions de l'article 23 que l'accusé(e) est présumé(e) avoir enfreintes.

24.02

Dans les dix jours suivant la réception de la plainte déposée par l'accusateur(rice), le (la) secrétaire-archiviste doit y apposer sa signature et faire parvenir à l'accusé(e) une copie de la plainte ainsi contresignée, soit en la lui remettant personnellement soit en l'expédiant par courrier recommandé.

Article 25-

Constitution d'un jury et d'un conseil de discipline lors d'infraction

25.01-

La constitution d'un jury et d'un conseil de discipline se fait ensuite de la façon suivante. Suite à l'écoulement d'au moins dix jours depuis la date de livraison ou de mise à la poste de la plainte à l'accusé(e), un jury de onze membres en règle de la section locale doit être élu lors d'une assemblée régulièrement constituée de la section locale. Le(la)secrétaire-archiviste doit convoquer l'accusé(e) et l'accusateur(rice) à l'assemblée où le jury et le conseil de discipline seront constitués, par un avis remis en main propre à l'accusé(e) et à l'accusateur(rice), ou expédié par courrier recommandé.

25.02- C'est le (la) président(e) d'assemblée qui dirige les élections. Pour être élus au jury, les membres qui sont mis en candidature ne doivent pas être impliqués à titre de témoin ni en faveur de l'accusé(e) ni en faveur de l'accusateur(rice), et ils doivent être prêts à accepter que leur candidature soit retenue. Les onze membres qui reçoivent le plus de votes parmi les candidat(e)s sont déclarés élus au jury de discipline.

25.03- Le (la) secrétaire-archiviste met dans une boîte de scrutin les noms des onze membres élus au jury de discipline, et le (la) vice-président(e) les retire de la boîte, un par un. Il (elle) annonce chaque nom et on demande à l'accusé(e), puis à l'accusateur(rice), de dire s'ils (si elles) s'objectent à ce que cette personne fasse partie du conseil de discipline. Si l'accusé(e) ou l'accusateur(rice) s'objecte à un membre, ce dernier est récusé, et un autre nom doit être tiré de la boîte. Quand ni l'accusé(e) ni l'accusateur(rice) ne formule d'objection, le membre devient membre du conseil de discipline.

25.04- L'accusé(e) et l'accusateur(rice) ont chacun le droit de s'objecter à plus de trois membres du jury. S'il y a plus d'un(e) accusé(e) ou accusateur(rice), les accusé(e)s ou les accusateur(rice)s ont droit conjointement de récuser pas plus de trois membres.

25.05- Le conseil de discipline est constitué des cinq premiers membres dont les noms ont été tirés de la boîte de scrutin et qui ne sont pas récusés selon la procédure décrite ci-dessus. Les membres du conseil de discipline se choisissent un(e) président(e) parmi eux.

25.06- Si la ou les plaintes mettent en accusation deux accusé(e)s ou davantage, et que les faits, les circonstances ou les questions en cause sont semblables ou connexes, un seul conseil de discipline peut entendre la cause et décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité des accusé(e)s en rapport avec la ou les plaintes qui ont été formulées auprès du (de la) secrétaire-archiviste.

25.07- Si les plaintes formulées sont contre le (la) secrétaire-archiviste, ses fonctions sont alors remplies par le (la) président(e).

25.08- Si les plaintes formulées impliquent le (la) président(e), le (la) vice-président(e) ou le (la) secrétaire-archiviste, les fonctions qu'ils (elles) doivent remplir en vertu du présent article sont remplies par un ou des membres du Syndicat canadien de la fonction publique que le (la) président(e) national(e) nomme à cette fin.

Article 26-

Procès lors d'infraction

26.01- Dans les soixante jours de sa nomination, le conseil de discipline doit entendre, en privé, les plaintes formulées contre l'accusé(e), et il doit aviser l'accusateur(rice) et l'accusé(e) au moins quatorze jours à l'avance, par signification personnelle ou courrier recommandé, de l'endroit et de la date prévue pour l'audience de la plainte par le conseil de discipline.

26.02- Le conseil de discipline établit lui-même son mode de fonctionnement et ses procédures, et peut accepter, à sa discrétion, les preuves orales ou écrites qu'il estimera appropriées. Il est cependant tenu d'accorder à tout membre de la section locale un procès juste et impartial. Au besoin, le procès peut se poursuivre avec un quorum de quatre membres.

26.03- C'est à l'accusateur(rice) que revient la responsabilité de prouver que l'accusé(e) a commis une ou des infractions aux Statuts.

26.04- L'accusé(e) et l'accusateur(rice) peuvent être présent(e)s et être représenté(e)s par un(e) porte-parole de leur choix, à condition que ce(cette) porte-parole soit membre en règle du mouvement syndical, sauf si la loi l'exige autrement. L'accusé(e) et l'accusateur(rice) ont le droit de citer des témoins et de contre-interroger n'importe quel témoin cité par l'un(e) d'entre eux (elles).

26.05-

Si l'accusateur(rice) ou l'accusé(e) ne se présente pas devant le conseil de discipline à l'audience de la ou des plaintes, le conseil de discipline peut, à sa discrétion, rejeter la plainte ou entendre les preuves et prendre une décision en l'absence de l'accusateur (rice) ou de l'accusé(e), ou encore remettre l'audience à plus tard aux conditions qu'il jugera appropriées.

26.06-

Le conseil de discipline doit procéder par scrutin secret pour déterminer la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé(e); un verdict de culpabilité ne peut être prononcé que si au moins quatre membres du conseil de discipline ont voté en faveur de la culpabilité de l'accusé(e).

26.07-

Si l'accusé(e) est reconnu(e) coupable, le conseil de discipline doit recommander la peine ou la sanction appropriée et peut déterminer, s'il y a lieu, ce que l'accusé(e) doit faire ou s'abstenir de faire par rapport à l'objet de la plainte. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la peine ou sanction peut inclure une réprimande, une amende, l'expulsion, la suspension ou l'interdiction d'être membre ou dirigeant(e); un ordre dictant au membre ou aux membres de cesser de faire l'acte ou les actes qui font l'objet de la plainte et un ordre dictant au membre de réparer les conséquences des actes qui font l'objet de la plainte.

26.08-

La décision du conseil de discipline ainsi que la peine ou sanction recommandée s'il y a eu verdict de culpabilité, doivent être communiquées par le (la) président(e) dudit conseil premièrement à l'accusé(e) et à l'accusateur(rice), et ensuite à la prochaine assemblée régulière ou régulièrement constituée des membres de la section locale.

26.09-

Le verdict de culpabilité ou de non-culpabilité doit être consigné au procès-verbal de l'assemblée. S'il s'agit d'un verdict de culpabilité, la recommandation concernant la peine ou la sanction doit être débattue par la section locale, qui peut modifier ou confirmer la peine ou la sanction recommandée par le conseil de discipline.

Article 27-**Appel de la décision du conseil de discipline****27.01-**

L'accusé(e) peut en appeler au (à la) président(e) national(e) du verdict de culpabilité et de toute peine ou sanction imposée en vertu de l'article 26 dans les trente (30) jours de la date à laquelle la section locale a traité la décision du conseil de discipline. L'accusateur(trice) ne peut pas interjeter un appel sans verdict de non-culpabilité ni de toute peine ou sanction imposée à l'accusé(e).

27.02-

L'accusé(e) doit interjeter un appel en déposant un avis écrit, par courrier recommandé, au bureau du (de la) président(e) national(e), avec une copie à l'accusateur(rice) et au (à la) secrétaire-archiviste de la section locale.

Cet avis doit comprendre:

- a) la partie ou les parties de la décision qui sont interjetées en appel;
- b) la date à laquelle la décision finale a été rendue;
- c) un énoncé des raisons pour aller en appel;
- d) une demande à l'effet que l'accusé(e) exige une audience de l'appel ou que le verdict soit rendu sur la base de présentations écrites;
- e) le lieu souhaité pour l'audience de l'appel, si requis; et
- f) le recours recherché.

27.03-

Sur réception de l'avis d'appel, le (la) secrétaire-archiviste de la section locale fera parvenir une copie de la décision finale du conseil de discipline et de la section locale à l'accusateur(rice), à l'accusé(e) et au bureau du (de la) président(e) national(e).

27.04-

Sur réception de l'avis d'appel, le (la) président(e) doit nommer un tribunal d'appel formé de trois membres du conseil exécutif national (par la suite appelé tribunal d'appel) qui doit entendre l'appel et rendre une décision. Le tribunal d'appel décide de ses règles et de sa procédure mais il doit permettre aux parties impliquées de présenter leur preuve et de faire des représentations sur les questions qui lui sont présentées.

27.05-

Si l'accusé(e) exige une audience, le tribunal d'appel doit aviser l'accusé(e) et l'accusateur(trice), par courrier recommandé, au moins un mois avant la date prévue pour l'audience, de l'heure et de l'endroit où l'appel sera entendu.

27.06-

Le tribunal d'appel doit rendre sa décision dans les trente jours après avoir entendu l'appel ou une fois terminées les présentations écrites. Le tribunal d'appel peut confirmer ou casser le verdict de culpabilité et confirmer, modifier ou annuler toute peine ou sanction imposée; sa direction est finale et exécutoire.

27.07-

Aucune peine ou sanction imposée en vertu de l'article 26 ne doit être appliquée à moins que (i) que l'accusé(e) renonce à son droit d'aller en appel ou ne respecte pas les exigences des articles 27.01 et 27.02. (ii) que l'accusé(e) exerce son droit d'appel et que le tribunal d'appel confirme le verdict de culpabilité.

27.08-

Les frais de déplacement et d'hébergement encourus par l'accusé(e) pour une comparution devant le tribunal d'appel sont défrayés par l'accusé(e) si le tribunal d'appel maintient la décision du conseil de discipline, ou par la section locale SCFP 3333 si l'appel est accepté.

27.09-

La décision du tribunal d'appel relativement à l'appel est communiquée au (à la) secrétaire-archiviste de la section locale. Lorsqu'un appel est accepté, les dossiers de la section locale doivent être amendés pour être conformes à la décision du tribunal d'appel.

annexe "A"

- RETENUE SYNDICALE

Nouvelle employée ou nouvel employé

à _____, le _____ 19__

matricule _____

J'autorise par les présentes mon employeur à retenir périodiquement sur ma paye, ma contribution syndicale et à la remettre au Syndicat des chauffeurs d'autobus du RTL, section locale 3333 du SFCP.

Cette autorisation est révocable de ma part. Advenant le cas où une convention collective est conclue entre le Syndicat, section locale 3333 du SFCP et mon employeur, cette autorisation sera valable pour la durée de la convention et ne sera révocable qu'entre le 90e et le 60e jour précédant son expiration.

Signature du membre

assurance sociale

Signature du témoin

Reçu de

la somme de

en paiement de

Date

Signature

annexe "B"

- FORMULAIRE DE MISE EN NOMINATION

Au poste de présidente ou président, vice-présidente ou vice-président, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier, secrétaire-archiviste et directrice ou directeur aux griefs.

Nom _____

matricule _____

Division _____

Je, soussigné(e), _____

me porte candidate ou candidat à la charge

de _____

lors de la prochaine élection du Syndicat des chauffeurs d'autobus du RTL, section locale 3333 du SFCP.

Signature de la candidate ou du candidat

Date _____

Signature de dix (10) membres en règle et leur # matricule.

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

annexe "C"

- FORMULAIRE DE MISE EN NOMINATION

Au poste de directrice ou de directeur de division

Nom _____

matricule _____

Division _____

Je, soussigné(e), _____

me porte candidate ou candidat à la charge de

DIRECTRICE OU DIRECTEUR

de la division _____ lors de la prochaine élection du Syndicat des chauffeurs
d'autobus du RTL, section locale 3333 du SCFP.

Signature

Date

Signature de cinq (5) membres en règle de la division de la candidate ou du candidat et leur numéro de matricule.

annexe "D"

- FORMULAIRE DE MISE EN NOMINATION

Au poste de déléguée ou délégué de division

Nom _____

matricule _____

Division _____

Je, soussigné(e), _____

me porte candidate ou candidat à la charge de déléguée ou délégué syndical à la

division _____

Signature de la candidate ou du candidat

Date _____

Signature et matricule d'un membre en règle de la division de la candidate ou du candidat.

annexe "E"

- PRESTATION DE SERMENT

NOM _____

Matricule _____

DIVISION _____

Je, soussigné(e), _____

m'engage solennellement par la présente à accomplir la tâche qui m'a été confiée comme officière et officier de l'exécutif ou de déléguée ou délégué du Syndicat des chauffeurs d'autobus du RTL, section locale 3333 du SCFP et agir en tout temps en conformité avec les règlements du Syndicat et à ne rien faire pouvant aller à l'encontre de ses règlements.

Signature

Directeur des élections

annexe "F"

- RÈGLEMENTS DU CLUB SOCIAL

1. Nom

Club social des Chauffeurs d'autobus du Réseau de transport de Longueuil.

2. But

Sans but lucratif, le Club social s'engage à promouvoir l'aide et la fraternité entre les membres par l'organisation d'activités sociales ou autres.

3. Siège social

Le siège social du Club est fixé à tout endroit déterminé par le conseil d'administration.

4. Admission des membres

Aucun frais d'admission n'est requis pour être membre du Club; mais il faut être membre en règle du Syndicat des chauffeurs du RTL pour être admis comme membre du Club.

5. Structure

Le Club social est dirigé par un Conseil d'administration de trois (3) membres.

La présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du Syndicat des chauffeurs d'autobus du RTL sont les trois (3) membres du conseil d'administration.

6. Attribution du conseil d'administration:

- a) Le conseil d'administration a plein pouvoir. Il décide des moyens et actions pour la bonne marche du Club et dans les meilleurs intérêts des membres;
- b) Le conseil peut vendre ou échanger les biens qui appartiennent au club;
- c) Le conseil peut louer ou acheter des biens ou services qu'il juge à propos;
- d) Le conseil engage le personnel et décide du salaire ou de l'allocation s'il y a lieu;
- e) Le conseil fait rapport de l'état général du Club, deux (2) fois par année à l'assemblée générale du Syndicat des chauffeurs d'autobus du RTL;
- f) Les décisions du conseil se prennent à la majorité simple.

7. Syndics

Les syndics du Syndicat des chauffeurs d'autobus du RTL examinent les livres du Club une (1) fois par année.

8. Amendement

Le conseil exécutif du Syndicat des chauffeurs d'autobus du RTL a le pouvoir de changer ou de modifier les présents règlements.

9. Dissolution - liquidation

En cas de dissolution du Club social, les biens restants seront versés au Syndicat des chauffeurs d'autobus du RTL.